

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1453  
DATE DE LA DÉCISION : 20130530  
DATE DE L'AUDIENCE : 20130327, entre Québec et Sept-Îles  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35492  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Robert Mazeroll**  
(Robert Mazeroll enr.)

NIR : R-008400-5

Personne visée

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Robert Mazeroll, faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Robert Mazeroll sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 12 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique administrative, a identifié Robert Mazeroll comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise a été soumis à la Commission est que nous retrouvons à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, la combinaison d'évènements suivante au volet « Exploitant » depuis l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010 :

- une infraction critique pour permis spécial de circulation le 31 mai 2012, avec le véhicule immatriculé L422607 et;
- un échec en à une inspection en entreprise du 9 mai 2012, volet « Exploitant » et;
- l'atteinte ou le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, 26 points sont inscrits au dossier de votre entreprise, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 33.

[5] Au cours de la période du 8 septembre 2010 au 7 septembre 2012, les évènements suivants ont été constatés :

- 2 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules;
- 11 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 infraction relative aux normes de charge;
- 1 évènement critique, volet « Exploitant », pour permis spécial de circulation, survenu le 31 mai 2012;
- 11 évènements consignés à votre dossier, dont 7 à titre d'exploitant et 4 à titre de propriétaire, à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 9 mai 2012 à Sept-Îles, résultant en un échec au volet « Exploitant ». Lors de cette inspection, 5 dossiers de conducteur et 7 dossiers de véhicules ont été vérifiés;
- 2 rapports et constats d'infraction;
- 2 accidents avec dommages matériels.

[6] À l'appel de la cause, le 7 mars 2013, Robert Mazeroll est présent et, par choix, non représenté par un procureur.

[7] M<sup>e</sup> Pierre Darveau, des services juridiques de la Commission, fait témoigner Gilles Lavoie, contrôleur routier en entreprise pour la SAAQ.

[8] Du témoignage de Gilles Lavoie, la Commission retient que :

À la lumière de ces vérifications, je considère que cette entreprise ne respectait pas, pour la période déterminée, les dispositions prévues aux différentes législations concernées quant au contenu des dossiers conducteurs et à celui des dossiers véhicules.

Même après avoir fourni toutes les informations requises lors des inspections précédentes effectuées en 2001, 2003 et 2005, cette entreprise n'est toujours pas conforme aux normes réglementaires et cela pour l'ensemble des conducteurs.

#### Dossiers conducteurs

Plusieurs conducteurs n'ont pas inscrit les renseignements requis par règlement dans les fiches journalières. Il ne m'a donc pas été possible de faire correctement l'analyse des heures de travail et de conduite. Il y a des excédents des heures de travail et de conduite.

#### Dossiers véhicules

Les dossiers d'entretien ne sont pas conformes aux normes réglementaires. Il y a absence de dossier d'entretien devant contenir notamment les fiches d'entretien et le registre des mesures de freins.

[9] Par la suite, la Commission entend le témoignage de Robert Mazeroll, propriétaire de Remorquage Robert.

[10] De son témoignage, la Commission retient notamment :

L'entreprise fait des remorquages.

Certaines demandes de remorquage exigent le dépassement des heures de conduite par exemple, un transport entre Sept-Îles et Natashquan, escorté par la Sûreté du Québec.

[11] Aux questions de M<sup>e</sup> Darveau concernant les conducteurs, Robert Mazeroll répond ce qui suit :

Michel Mazeroll est son neveu;

Olivier Mazeroll est son fils et a été congédié, pour son comportement dérogatoire;

André Deguire ne travaille plus pour l'entreprise;

Hugo Lafrenière conduit occasionnellement les véhicules de l'entreprise.

[12] Pourquoi un échec en entreprise pour des dossiers conducteurs incomplets, alors que vous avez embauché un consultant en transport en 2010? Robert Mazeroll mentionne qu'il n'a pas créé de dossiers conducteurs, car il effectue lui-même les remorquages.

[13] Même si une politique de sanctions graduées a été mise en place en 2010, Olivier Mazeroll a accumulé dix infractions au volet « Sécurité des opérations » en 2012. Sur ce point, Robert Mazeroll mentionne que son fils lui a caché des infractions.

[14] Absence de permis spécial de circulation le 31 mai 2012 pour dépassement de la largeur permise de 1.05 mètre : Robert Mazeroll mentionne qu'il effectuait un transport de cabanon d'un côté de la rue à l'autre et il a été surpris sur le moment par un contrôleur routier.

[15] Me Darveau mentionne ce qui suit :

Lors de l'audience en 2010, des déficiences avaient été constatées. À la présente audience, on retrouve les mêmes déficiences, même que le dossier PEVL de l'entreprise s'est détérioré.

Par contre, en 2010, comme l'entreprise avait engagé un consultant en transport, la Commission avait alors maintenu la cote de sécurité de l'entreprise au niveau « satisfaisant ».

Comme le dossier PEVL de l'entreprise s'est aggravé et ce, à peine deux ans après l'audience précédente, cela démontre que les mesures mises en place par le consultant en transport n'ont pas eu d'effet.

C'est pourquoi il recommande de modifier la cote de sécurité de l'entreprise et de lui en attribuer une de niveau « insatisfaisant ».

[16] Suite aux recommandations de M<sup>c</sup> Darveau et à une question de la Commission concernant l'avenir de l'entreprise de Robert Mazeroll, ce dernier mentionne qu'il a l'intention de vendre son entreprise.

[17] La Commission accorde à Robert Mazeroll, séance tenante, de retarder le délibéré jusqu'au 27 mai 2013, afin de lui permettre de vendre son entreprise.

[18] De plus, La Commission exige que, jusqu'au 27 mai 2013, Robert Mazeroll devra lui transmettre une copie du dossier PEVL de l'entreprise pour toute nouvelle infraction commise par l'entreprise.

## **LE DROIT**

[19] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

## **ANALYSE**

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] La preuve établit que le dossier de Robert Mazeroll a été transmis à la Commission parce qu'à l'intérieur, d'un an ou moins, la combinaison d'évènements suivante au volet « Exploitant » depuis l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010 :

- une infraction critique pour permis spécial de circulation le 31 mai 2012, avec le véhicule immatriculé L422607 et;
- un échec à une inspection en entreprise le 9 mai 2012, volet « Exploitant » et;
- l'atteinte ou le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, 26 points sont inscrits au dossier de votre entreprise, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 33, soit :
  - 1 infraction relative à un excès de vitesse, vitesse permise 70 km/h, vitesse constatée 109 km/h;
  - 8 infractions relatives au permis spécial de circulation;
  - 7 infractions relatives au non-respect des heures de conduite.

[24] Le témoignage de Robert Mazeroll démontre qu'il est dépassé par les évènements.

[25] En effet, il a embauché son fils Olivier Mazeroll qui, à lui seul, a accumulé dix infractions au volet « Sécurité des opérations » en 2012.

[26] Selon son témoignage, la plupart des infractions commises par son fils découlent de sa nonchalance à l'égard de la documentation requise lorsqu'il effectue un transport.

[27] M<sup>e</sup> Darveau a mentionné que les mêmes déficiences qui avaient été constatées en 2010 se retrouvent dans la mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise relatif à la présente audience. De plus, il souligne que ce dossier s'est détérioré.

[28] M<sup>e</sup> Darveau conclut, à juste titre, qu'à peine deux ans après l'audience précédente et ce, même après avoir embauché un consultant en transport, que les mesures mises en place n'ont pas eu les effets escomptés. Cela démontre une insouciance au niveau du respect des obligations de la *Loi*. C'est pourquoi, il recommande d'attribuer à Robert Mazeroll une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[29] La Commission a demandé à Robert Mazeroll quelles étaient ses intentions concernant l'avenir de l'entreprise. Il a mentionné qu'il était de son intention de se départir de celle-ci rapidement, mais il admet que la vente de celle-ci est difficile à Sept-Îles.

[30] La Commission a donc décidé, séance tenante, de lui accorder jusqu'au 27 mai 2013, soit deux mois, pour se départir de son entreprise, à défaut de se conformer, la Commission va acquiescer aux recommandations de M<sup>e</sup> Darveau et lui attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[31] En date du 27 mai 2013, après vérifications faites auprès de Robert Mazeroll, il ne s'est toujours pas départi de son entreprise.

### **CONCLUSION**

[32] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Robert Mazeroll, de même qu'à lui-même en tant qu'administrateur, car il a influence déterminante dans l'entreprise.

[33] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Robert Mazeroll.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE**                      la cote de sécurité de Robert Mazeroll, faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT**                      à Robert Mazeroll, faisant affaire sous le nom Robert Mazeroll enr., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE**                      à Robert Mazeroll la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau, les services juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278